

Arrêt

**n° 59 955 du 19 avril 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2009 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 18 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS *loco* Me K. HENDRICKX, avocat, et Mme J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké. Vous auriez exercé la profession d'infirmier et auriez travaillé depuis 2005 au service des urgences de l'hôpital de Donka à Conakry. Depuis février 2006, vous seriez membre du syndicat des professions médicales et paramédicales, au sein duquel vous seriez chargé des relations avec l'USTG (Union Syndicale des Travailleurs de Guinée) dirigé par la Docteur [F.]

A partir du 15 janvier 2007, dans le cadre de la grève générale en Guinée, vous auriez fait partie d'une équipe médicale circulant dans Conakry afin de porter secours aux victimes de la grève. Vous auriez été le chef de cette équipe. Le même jour, le Docteur [F.] vous aurait demandé de filmer les événements de

la grève ainsi que les blessés. Pour ce faire, il vous aurait confié une caméra et deux cassettes. Le soir du 15 février 2007, vous auriez remis la caméra et les cassettes à un émissaire de M. [F.] La même nuit, vous auriez été arrêté à votre domicile et emmené à la CMIS (Compagnie Mobile d'Intervention et de Sécurité), où vous auriez été battu puis mis en cellule. Vous auriez été interrogé à plusieurs reprises au sujet des cassettes et de vos activités de filmage. Le 08 avril 2008, un officier de garde vous aurait fait sortir de votre cellule et vous aurait mené à une voiture. Un monsieur vous aurait dit qu'il avait été chargé par le syndicat de vous libérer et de vous faire quitter le pays. Il vous aurait conduit dans une villa à la Cité de l'Air, où vous seriez resté jusqu'à votre départ pour la Belgique.

Le 12 avril 2008, vous auriez quitté la Guinée par voie aérienne, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Vous seriez arrivé le lendemain en Belgique, où vous avez introduit une demande d'asile le 14 avril 2008. Le Commissariat général a rendu une première décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire le 15 octobre 2008. Vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers contre cette décision. Par son arrêt du 6 mars 2009, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé la décision du Commissariat général en raison de l'illisibilité des notes du rapport d'audition. Suite à cette annulation, le rapport d'audition a été dactylographié.

B. Motivation.

Force est cependant de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, il s'agit de souligner que vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur une arrestation dont vous auriez fait l'objet en raison du fait que vous auriez filmé les événements de la grève de janvier-février 2007, sur demande du Docteur [F.] (p.13 du rapport dactylographié). Or, vos déclarations à ce sujet se sont révélées incohérentes, imprécises et lacunaires.

Ainsi, il convient tout d'abord de constater que vous vous êtes montré incapable d'expliquer de manière cohérente l'enchaînement des événements ayant mené à votre arrestation. En effet, vous dites avoir été arrêté la nuit du 15 au 16 février 2007 (p.13). Vous déclarez également avoir encore filmé le 15 février et avoir ensuite remis les cassettes et la caméra à un émissaire de M. [F.] dans la soirée du 15 (pp. 20 et 21). A la question de savoir alors ce qu'étaient devenues ces images, vous expliquez que c'est M. [F.] qui avait traité ça et qu'il les avait envoyées pour informer la communauté internationale (p.22). Quand il vous est demandé quand M. [F.] avait envoyé ces images, vous répondez que vous ne savez pas mais que quand on avait vu ces images vos ennuis avaient commencé (p.22). A la question de savoir alors si on avait vu vos images, vous déclarez penser que c'étaient les vôtres et ajoutez qu'on les avait vues un peu partout dans le monde (p.22). Lorsqu'il vous est donc demandé quand ces images étaient passées, vous répondez "ils sont venus me chercher le 15, donc ils ont dû voir les images le 15 au matin ou le 14" (p.22). A la question de savoir alors comment les personnes venues vous chercher auraient-elles pu voir les images le 15 au matin ou le 14 si vous aviez remis les cassettes le 15 au soir, vous déclarez qu'ils sont venus tard dans la nuit du 15 et que vous ne savez pas quand ils ont vu les images (p.23), sans fournir aucun élément permettant d'expliquer l'incohérence relevée. Vous avez finalement déclaré que vous ne saviez pas s'il s'agissait de vos images (p.23).

Ensuite, il s'agit de relever que vous avez livré au sujet de la grève des déclarations qui ne correspondent pas aux informations dont dispose le Commissariat général. Ainsi, vous avez déclaré que la grève avait été suspendue le 23 janvier 2007 (pp. 14, 15 et 16). Or, il ressort des informations susmentionnées, dont une copie est jointe au dossier administratif, que la grève n'a pas été suspendue le 23 mais le 27 janvier. Cette divergence ne saurait être considérée comme anodine, étant donné que vous expliquez que vous étiez chargé d'une part de circuler en ville afin d'apporter secours aux victimes de la grève, d'autre part de filmer les événements de la grève (pp. 16 et 18) et que c'est précisément le fait d'avoir filmé qui était la cause de votre arrestation (p.13). De plus, vous précisez que vous n'aviez pas exercé ces activités quand la grève a été suspendue (p.18).

En outre, soulignons que vous avez fait état d'imprécisions au sujet de l'USTG et de M. [F.]. Ainsi, vous n'avez pu préciser si l'USTG avait un logo, citer aucun nom de membre ou de responsable hormis M. [F.] et sa secrétaire (p.11 et 12); vous avez dit ignorer si M. Fofana avait chargé d'autres personnes de filmer la grève, en dehors de votre équipe médicale (pp. 18 et 19). Ces imprécisions s'avèrent

importantes dans la mesure où vous déclarez que l'USTG était votre syndicat-mère et que vous étiez chargé des relations avec celui-ci (pp. 8 et 9).

Egalement, vous vous êtes montré imprécis concernant vos activités de filmage. En effet, vous expliquez qu'à deux reprises des gradés de la compagnie mobile vous avaient reproché le fait que vous filmiez, mais vous n'avez pu préciser quand avaient eu lieu ces deux interpellations (p.21). De même, vous déclarez avoir remis les cassettes et la caméra à un émissaire de M. [F.], mais vous n'avez pas été à même de fournir le nom de celui-ci (p.22). Encore, vous affirmez qu'on avait vu les images un peu partout dans le monde, notamment à la télévision (p.22); cependant, vous vous êtes montré incapable de dire sur quelles chaînes les images étaient passées (p.22).

Par ailleurs, notons que vous avez fait preuve d'incohérence concernant la diffusion de ces images. En effet, à la question de savoir si on avait vu les images à la télévision, vous répondez "oui. Et sur le Net" (p.22). Quand plus tard il vous est demandé si on avait vu les images ailleurs qu'à la télévision, vous dites que vous n'avez pas compris; à la question de savoir alors si par exemple les images étaient passées sur Internet, vous déclarez "moi c'est à la télé que je sais" (p.22). Confronté au fait qua vous parliez d'Internet plus tôt dans l'audition, vous demandez concernant quoi, puis dites "j'ai parlé du Net ?", avant de déclarer que vous n'aviez pas fait attention (p.23).

Pour le reste, il convient de constater que vos déclarations se sont révélées imprécises concernant votre détention et votre évasion. Tout d'abord, alors que vous auriez été détenu près de 14 mois au même endroit, vous n'avez fourni que peu d'indications au sujet de cette longue détention (pp. 25 et 26). Par ailleurs, vous n'avez pu préciser le nom du responsable de votre lieu de détention, ni celui du chef de poste, vous n'avez pu citer aucun nom de gardiens (p.26). Ensuite, pour ce qui est de votre évasion, vous n'avez pas été à même d'expliquer comment cela s'était arrangé, comment votre évasion s'était organisée, comment le syndicat USTG avait su où vous vous trouviez, comment il avait été mis au courant de votre arrestation; vous n'avez pu donner le nom de l'officier de garde qui vous aurait fait sortir, préciser si une somme d'argent avait été payée, quand les démarches pour vous faire évader avaient été entamées (pp. 29 et 30). Vous avez de surcroît déclaré n'avoir posé aucune question à ce sujet au monsieur envoyé par le syndicat pour vous aider.

Au vu de ces éléments, il est permis de remettre en cause votre arrestation et votre détention, d'autant que les recherches menées par le Commissariat général auprès de M. [F.] lui-même, et dont une copie est jointe au dossier administratif, n'ont mis en exergue aucune information de nature à corroborer les faits que vous avez avancés.

Enfin, vous vous êtes montré vague et imprécis au sujet des circonstances de votre voyage vers la Belgique. Ainsi, vous avez dit ignorer le nom complet et la nationalité du passeur, avec quel type de documents vous aviez voyagé, à quel nom étaient ces documents, s'ils portaient votre photo, comment ils avaient été obtenus, s'ils contenaient un visa, combien avait coûté votre voyage, qui avait payé, comment avait été obtenu votre billet d'avion, quelles démarches avaient été entreprises pour que vous puissiez quitter le pays (pp. 5 et 6).

Ensuite, il convient de souligner que durant l'audition au Commissariat général du 09 juin 2008 vous n'avez avancé aucun élément probant et crédible de nature à penser qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Ainsi, à la question de savoir ce que vous craigniez concrètement en cas de retour dans votre pays d'origine, vous avez dit craindre la prison et peut-être la mort du fait que vous vous étiez évadé et d'après la manière dont vous aviez été torturé (p. 37), sans fournir d'autres éléments capables de corroborer vos dires.

En effet, vous déclarez avoir appris que votre frère avait été convoqué à deux reprises à la police afin de l'interroger au sujet de votre destination et qu'il avait ensuite changé de domicile; cependant, interrogé plus avant à ce sujet, vous n'avez pu préciser quand il avait été convoqué ni quand il était parti et vous avez dit ne pas l'avoir demandé à votre frère (pp. 33, 34 et 35).

Par ailleurs, vous avez déclaré ne pas savoir si vous aviez été recherché ailleurs qu'à votre domicile et n'avoir pas cherché à le savoir (p. 37). Vous avez ajouté que vous n'aviez effectué en Belgique aucune démarche visant à vous renseigner (p. 37).

Egalement, vous vous êtes montré incohérent concernant la manière dont vous aviez appris l'évolution de votre situation. Ainsi, quand il vous est demandé si vous aviez été recherché après votre évasion, vous répondez que vous l'aviez appris par la lettre du 06 [juin], dans laquelle votre frère vous dit que vous êtes recherché et qu'on a convoqué votre autre frère à deux reprises (p. 32). Or, vous déclarez un peu plus tard dans l'audition que quand vous aviez téléphoné pour la première fois à votre frère il vous avait parlé de ces convocations, à la question de savoir alors quand avait eu lieu ce coup de téléphone, vous dites que c'était en avril, puis en mai, donc avant le 06 juin (p. 35).

Force est encore de constater que vous avez déclaré ne pas savoir si M. [F.] avait été inquiété depuis votre arrestation et ne pas avoir cherché à le savoir (p. 24).

De même, vous avez dit ignorer si des membres de votre équipe médicale avaient connu des problèmes depuis votre arrestation et ne pas vous être renseigné à ce sujet (p. 31). Egalement, vous avez déclaré ne pas savoir si des membres de votre syndicat avaient eu des problèmes depuis février 2007 et ne pas vous être renseigné à ce sujet (p. 31).

Par ailleurs, vous déclarez n'avoir pas essayé de contacter votre syndicat depuis votre arrivée en Belgique (p. 32). De même, vous dites n'avoir pas tenté de contacter M. [F.] car vous n'aviez pas son numéro actuel (p. 32). A la question de savoir alors si vous aviez cherché à obtenir ses coordonnées ou son email, vous répondez négativement (p. 32). Vous ajoutez que depuis que vous êtes là vous avez voulu couper et que vous ne vouliez pas qu'on sache où vous étiez (p. 32). Quand il vous est alors fait remarquer que vous n'êtes pas obligé de dire à M. [F.] où vous êtes et que de plus celui-ci vous a aidé et ne va donc pas vous balancer, vous déclarez que ce n'est pas de lui que vous avez peur mais des autorités, sans apporter aucun élément probant permettant d'expliquer cette passivité.

Un tel manque de diligence et d'initiative pour vous renseigner sur les suites données aux événements à la base de votre demande d'asile est incompatible avec le comportement d'une personne qui prétend avoir une crainte fondée de persécution ou un risque de subir des atteintes graves.

L'ensemble de ces éléments ne nous permet pas de tenir pour établis les faits tels que vous les invoquez. Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents versés au dossier (extrait d'acte de naissance, carte professionnelle, carte de membre des syndicats des professions médicales et para-médicales) n'attestent que de votre identité, de votre profession et de votre affiliation à un syndicat, lesquelles ne sont pas remises en cause par la présente décision.

Vous déposez également une lettre qui aurait été écrite par votre frère le 06 juin 2008. A cet égard, il convient de rappeler qu'une lettre à caractère privé, à supposer son authenticité établie, n'a pas de valeur probante et ne suffit pas à appuyer vos déclarations. Dans le cadre de votre recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, vous avez déposé une autre lettre écrite par votre frère datée du 25 novembre 2008. Il s'agit à nouveau d'un document privé dont il n'est pas possible de s'assurer de la fiabilité et qui ne comporte pas d'élément de preuve permettant de rétablir la crédibilité quant aux faits invoqués à la base de votre demande d'asile. Vous avez également déposé deux convocations à votre nom, l'une datée du 10 avril 2008 et l'autre du 20 octobre 2008, ainsi qu'une convocation au nom de votre frère datée du 11 avril 2008. Or, force est de constater que ces convocations ne mentionnent à aucun moment les motifs pour lesquels elles ont été délivrées à votre encontre et à l'égard de votre frère. Il n'y a donc aucune certitude sur le fait que ces convocations soient liées aux faits que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile.

La situation qui prévaut en Guinée depuis le coup d'Etat du 23 décembre 2008 est calme tout en restant incertaine. Ce coup d'Etat a été condamné, par principe, par la communauté internationale, laquelle souhaite cependant maintenir le dialogue avec la Guinée pour l'aider à assurer la transition. Les partis politiques et la société civile approuvent dans leur grande majorité le coup de force militaire même s'il subsiste un grand doute quant à l'avenir du pays compte tenu de la crise que connaît la Guinée depuis de nombreuses années. Le CNDD (Conseil National pour la Démocratie et le Développement) a nommé un Premier ministre civil et a pris l'engagement public d'achever la transition par l'organisation d'élections fin de cette année 2009. Les événements récents dans votre pays ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête.

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la Loi, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En ce que la partie requérante sollicite dans son dispositif de lui reconnaître la qualité de refugié et de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire, il résulte d'une lecture bienveillante faite par le Conseil que la partie requérante entend également soulever la violation des articles 48/3 et 48/4 de la Loi.

3.3. Elle sollicite en conclusion de lui reconnaître la qualité de refugié et de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire,

4. Question préalable.

En ce qu'une des articulation du moyen est prise d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi.

5.1. L'article 48/3, § 1er de la Loi énonce que « le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui accorder le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité du récit et des réponses lacunaires données lors de l'audition.

5.3. La partie requérante conteste les motifs de la décision attaquée. Elle fait notamment valoir que les déclarations du requérant sont crédibles et cohérentes. Ainsi, elle critique le fait que la partie adverse ait considéré comme lacunaire les déclarations du requérant quant à ses activités de « filmage » qui auraient été demandées par le docteur [F.], quant à l'enchaînement des événements, à la date de suspension de la grève, aux imprécisions relatives à l'USGT, aux conditions de détention et d'évasion, et aux conditions de voyage.

En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la

notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif en ce qu'elle soulève les lacunes dans les déclarations du requérant.

Le Conseil constate, s'agissant du docteur [F.], que les déclarations du requérant sont restées très vagues. Ainsi le Conseil relève que le requérant déclare lors de l'audition qu'il est membre de l'USGT depuis 2006 (p. 8 audition) et déclare connaître « depuis 2005, je le voyais là-bas. C'est en 2005 que je l'ai connu (p. 12 audition).

De même le Conseil observe que le requérant déclare (p. 21 audition) avoir remis les cassettes à Monsieur [F.] dans la soirée du 15 et ajoute que « ils ont dû voir les images le 15 au matin ou le 14 ».

S'agissant des conditions de détention, le requérant, bien que prétendant être resté en détention durant plus d'une année, s'est révélé incapable de dire s'il y avait d'autres bâtiments dans la cour au sens du CMIS se contentant de déclarer « *je n'ai pas fait attention, je suis venu la nuit* ».

5.6. S'agissant des éléments essentiels du récit, le Conseil se rallie à l'argument du Commissaire général selon lequel aucune indication sur ce document ne permet de le relier aux problèmes invoqués par le requérant dans le cadre de sa demande d'asile. Ces motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la demande d'asile de la partie requérante. L'acte attaqué relève également que si le requérant fournit des documents tendant à fonder sa demande d'asile, force est de constater que lesdits documents, à savoir une lettre qui aurait été écrite par le frère en date du 6 juin 2008, deux convocations au nom du requérant, l'une datée du 10 avril 2008 et l'autre du 20 octobre 2008, ainsi qu'une convocation au nom du frère datée du 11 avril 2008, ne permettent pas d'attester la réalité des faits invoqués dans le cadre de sa demande d'asile.

En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et au vu de l'ensemble des imprécisions et lacunes, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

La requête introductory d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes alléguées.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi.

6.1. Le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la Loi. L'article 48/4 de la loi précitée énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la Loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 À cet égard, le Conseil observe que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs autres que ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et relève qu'elle n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

6.3. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir sur la base des mêmes événements qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) ou b) de la Loi.

6.4. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument susceptible d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la Loi. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations ou les écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, elle n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la Loi. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la Loi, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA